

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 44

22 mars 2016

Sommaire

Règlement grand-ducal du 17 mars 2016 établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires et les activités pertinentes des administrations maritimes et portant	
1. modification du règlement grand-ducal du 8 janvier 2015 transposant la directive 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à la sécurité des opérations pétrolières et gazières en mer et modifiant la directive 2004/35/CE;	
2. abrogation du règlement grand-ducal du 8 septembre 1997 transposant la directive 94/57/CE établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires et les activités pertinentes des administrations maritimes	page 872
Règlements communaux	875

Règlement grand-ducal du 17 mars 2016 établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires et les activités pertinentes des administrations maritimes et portant

- 1. modification du règlement grand-ducal du 8 janvier 2015 transposant la directive 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à la sécurité des opérations pétrolières et gazières en mer et modifiant la directive 2004/35/CE;**
- 2. abrogation du règlement grand-ducal du 8 septembre 1997 transposant la directive 94/57/CE établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires et les activités pertinentes des administrations maritimes.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre maritime luxembourgeois;

Vu la directive 2014/111/UE de la Commission du 17 décembre 2014 modifiant la directive 2009/15/CE en ce qui concerne l'adoption, par l'Organisation maritime internationale (OMI), de certains code et des amendements y afférents apportés à certains protocoles et conventions;

Vu le rectificatif à la directive 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à la sécurité des opérations pétrolières et gazières en mer et modifiant la directive 2004/35/CE;

Vu les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des salariés;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Économie et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Pour les besoins de l'application du présent règlement, on entend par:

1. Navire: tout bâtiment relevant du champ d'application des conventions internationales.
2. Navire battant pavillon d'un État membre de l'Union européenne: un navire immatriculé dans un État membre de l'Union européenne et battant pavillon de cet État membre conformément à sa législation. Les navires ne correspondant pas à la présente définition sont assimilés à des navires battant pavillon d'un pays tiers.
3. Inspections et visites: les inspections et visites qu'il est obligatoire d'effectuer en vertu des Conventions internationales.
4. Conventions internationales: la convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer du 1^{er} novembre 1974 (SOLAS 74), à l'exception du chapitre XI-2 de son annexe, la convention internationale sur les lignes de charge du 5 avril 1966 et la convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires du 2 novembre 1973 (MARPOL), ainsi que les protocoles et les modifications de ces conventions, et les codes connexes de caractère contraignant dans tous les États membres de l'Union européenne, à l'exception des paragraphes 16.1, 18.1 et 19 de la partie 2 du Code d'application des instruments de l'OMI, et des sections 1.1, 1.3, 3.9.3.1, 3.9.3.2 et 3.9.3.3 de la partie 2 du Code régissant les organismes reconnus, dans leur version actualisée.
5. Organisme: une entité juridique, ses filiales et toute autre entité sous contrôle, qui effectue conjointement ou séparément des missions entrant dans le champ d'application du présent règlement.
6. Organisme agréé: un organisme agréé conformément au règlement (CE) n° 391/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires.
7. Autorisation: un acte en vertu duquel un État membre de l'Union européenne habilite un organisme agréé ou lui donne délégation.
8. Certificat réglementaire: un certificat délivré par ou au nom du Grand-Duché de Luxembourg, conformément aux conventions internationales.
9. Certificat de classification: un document délivré par un organisme agréé certifiant l'aptitude d'un navire à un usage ou à un service particulier, conformément aux règles et aux procédures fixées et rendues publiques par cet organisme agréé.
10. Certificat de sécurité des radiocommunications pour navires de charge: le certificat prévu par le protocole de 1988 modifiant la convention SOLAS, adopté par l'Organisation maritime internationale (OMI).
11. Ministre: le membre du gouvernement ayant les affaires maritimes dans ses attributions.
12. Contrôle: les droits, les contrats ou tout autre moyen, en droit ou en fait, qui séparément ou en combinaison, confèrent la faculté d'exercer une influence décisive sur une entité juridique visée au point 5 ou permettent à cette entité d'effectuer des missions entrant dans le champ d'application du présent règlement.
13. Règles et procédures: les exigences d'un organisme agréé applicables à la conception, à la construction, à l'équipement, à l'entretien et à la visite des navires.

Art. 2. En assumant les responsabilités et les obligations incombant au Grand-Duché de Luxembourg aux termes des conventions internationales, afin d'assurer une application effective des dispositions desdites Conventions, notamment en ce qui concerne l'inspection et les visites de navires et la délivrance des certificats réglementaires et des certificats d'exemption tout en agissant en conformité avec les dispositions pertinentes de l'annexe et de l'appendice de la

résolution A. 847 (20) de l'OMI concernant les directives visant à aider les États de pavillon à appliquer les instruments de l'OMI, le ministre décide pour les navires battant pavillon luxembourgeois:

- a) d'habiliter des organismes à effectuer, en tout ou en partie, les inspections et visites afférentes à des certificats réglementaires, y compris celles permettant d'évaluer le respect de l'article 7 du présent règlement, et, le cas échéant, à délivrer ou renouveler les certificats y relatifs ou
- b) de recourir à des organismes pour la réalisation, en tout ou en partie des inspections et des visites visées au point a).

Il ne confie ces tâches qu'à des organismes agréés.

Le commissaire du gouvernement aux affaires maritimes approuve dans tous les cas la délivrance initiale des certificats d'exemption.

Toutefois, pour ce qui est du certificat de sécurité des radiocommunications pour navires de charge, ces tâches peuvent être confiées par le commissaire du gouvernement aux affaires maritimes à un organisme privé agréé et ayant des compétences suffisantes et un personnel qualifié pour effectuer, pour le compte du Grand-Duché de Luxembourg, des travaux spécifiques d'évaluation de la sécurité en matière de radiocommunications.

Le présent article ne concerne pas la certification d'éléments spécifiques de l'équipement des navires.

Art. 3. Le ministre ne peut, en principe, pas refuser d'habiliter un organisme agréé situé dans l'Union européenne à effectuer les tâches telles que définies à l'article 2 du présent règlement.

Art. 4. Lorsqu'un organisme est habilité par le ministre, le commissaire du gouvernement aux affaires maritimes établit une relation de travail avec cet organisme.

Dans l'exercice de ses compétences, telles que définies aux articles 2, 65 et 67 de la loi modifiée du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois, le commissaire du gouvernement aux affaires maritimes établit une relation de travail avec les organismes habilités.

La relation de travail est régie par un accord écrit, officiel et non discriminatoire. Cet accord décrit les tâches et fonctions précises assurées par l'organisme et prévoit au moins les éléments suivants:

- a) les dispositions figurant dans l'appendice II de la résolution A. 739 (18) de l'OMI concernant les directives en matière d'agrément des organismes agissant au nom de l'administration, figurant dans l'annexe qui fait partie intégrante du présent règlement, tout en s'inspirant de l'annexe, des appendices et de tous les éléments des circulaires MSC/circulaire 710 et MEPC/circulaire 307 de l'OMI relatives à l'accord type pour l'autorisation des organismes agréés agissant au nom de l'administration,
- b) la possibilité d'un audit périodique par le commissaire du gouvernement aux affaires maritimes ou par un organisme tiers impartial désigné par celui-ci, des tâches que ces organismes accomplissent au nom de l'État, au sens de l'article 6 alinéa 1 du présent règlement,
- c) la possibilité de procéder à des inspections approfondies et aléatoires des navires,
- d) la notification obligatoire d'informations essentielles concernant la flotte de navires battant pavillon luxembourgeois et inscrits dans leur registre de classification, les modifications, les suspensions et les retraits de classe.

A chaque relation de travail, s'applique de plein droit la disposition suivante concernant la responsabilité financière: si l'État est finalement déclaré responsable d'un incident de manière définitive par une Cour ou par un Tribunal ou à la suite du règlement d'un litige par la voie d'une procédure d'arbitrage et doit indemniser les personnes lésées dans le cas d'un préjudice ou d'un dommage matériel, d'un dommage corporel ou d'un décès dont il est prouvé, devant cette juridiction, qu'il résulte d'un acte ou d'une omission volontaire, d'une négligence grave, d'une négligence ou imprudence de l'organisme agréé, de ses services, de son personnel, de ses agents ou autres agissant au nom de l'organisme agréé, il peut faire valoir son droit à indemnisation par l'organisme agréé pour autant que ledit préjudice, dommage matériel, dommage corporel ou décès est dû, selon la décision de cette juridiction, à l'organisme agréé.

Art. 5. Nonobstant les critères minimaux figurant à l'annexe I du règlement (CE) n° 391/2009 précité, lorsque le ministre estime qu'un organisme agréé ne peut plus être habilité à accomplir, en son nom, les tâches visées à l'article 2 du présent règlement, il peut suspendre ou retirer son autorisation.

Dans ce cas, il informe sans délai la Commission européenne et les autres États membres de l'Union européenne de sa décision et la motive.

Art. 6. Le commissaire du gouvernement aux affaires maritimes s'assure que les organismes agréés agissant au nom de l'État du Grand-Duché de Luxembourg aux fins de l'article 2 du présent règlement accomplissent effectivement les tâches qui y sont énoncées.

Cette surveillance est assurée sur une base bisannuelle et un rapport est communiqué par le ministre aux autres États membres de l'Union européenne et à la Commission européenne concernant les résultats de cette surveillance au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle au cours de laquelle la surveillance a été réalisée.

Art. 7. Tout navire battant pavillon luxembourgeois doit être conçu, construit, équipé et entretenu conformément aux exigences concernant la coque, les machines, les installations électriques et les dispositifs de commande établies par un organisme agréé.

Si des règles considérées équivalentes à celles des organismes agréés sont utilisées, communication en est faite immédiatement à la Commission européenne, conformément à la procédure définie dans la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques, ainsi qu'aux autres États membres de l'Union européenne, et à condition que ni un État membre de l'Union européenne, ni la Commission européenne ne s'y opposent ou ne constatent, par l'application de la procédure prévue à l'article 6 paragraphe 2 de la directive 2009/15/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 établissant des règles communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection des navires et les activités pertinentes des administrations maritimes, qu'elles ne sont pas équivalentes.

Le Grand-Duché de Luxembourg coopère avec les organismes agréés qu'il habilite au développement de leurs règles et des procédures. Il se concerta avec eux en vue de parvenir à une interprétation cohérente des conventions internationales.

Art. 8. Le paragraphe 3, c) de l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 8 janvier 2015 transposant la directive 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à la sécurité des opérations pétrolières et gazières en mer et modifiant la directive 2004/35/CE est modifié comme suit:

«tout autre incident entraînant le décès ou des blessures graves à l'égard de cinq personnes ou plus, ou causant des blessures graves à cinq personnes ou plus, qui sont présentes sur l'installation en mer où se situe la source du danger ou qui participent à une opération pétrolière ou gazière en mer en rapport avec l'installation ou les infrastructures connectées; ou».

Art. 9. Le règlement grand-ducal modifié du 8 septembre 1997 transposant la directive 94/57/CE établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires et les activités pertinentes des administrations maritimes est abrogé.

Art. 10. Notre Ministre de l'Économie est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de l'Économie,
Étienne Schneider

Palais de Luxembourg, le 17 mars 2016.
Henri

Dir. 2014/111/UE.

ANNEXE

Un accord officiel conclu par écrit entre le commissaire du gouvernement aux affaires maritimes et l'organisme habilité doit au moins couvrir les aspects suivants:

1. Application
2. Objet
3. Conditions générales
4. Exécution des fonctions prévues dans le cadre de la délégation des pouvoirs
 - 4.1. Fonctions prévues dans le cadre de la délégation générale des pouvoirs
 - 4.2. Fonctions prévues dans le cadre de la délégation de pouvoirs spéciaux (additionnels)
 - 4.3. Relations entre les activités réglementaires et les autres activités apparentées de l'organisme
 - 4.4. Fonctions visant à coopérer avec les États du port pour faciliter la rectification des défauts constatés à l'issue du contrôle par l'État du port ou des anomalies relevant de la compétence de l'organisme
5. Fondement juridique des fonctions prévues dans le cadre de la délégation des pouvoirs
 - 5.1. Lois, règles et dispositions supplémentaires
 - 5.2. Interprétations
 - 5.3. Dérogations et solutions équivalentes
6. Notification à l'Administration
 - 6.1. Procédures de notification dans le cas de la délégation générale des pouvoirs
 - 6.2. Procédures de notification dans le cas de la délégation de pouvoirs spéciaux
 - 6.3. Notifications relatives à la classification des navires (attribution de la cote, modifications et retrait), selon le cas
 - 6.4. Notification des cas où un navire n'est pas apte à tous égards à prendre la mer sans danger pour le navire lui-même ou les personnes à bord ou présente un risque ou un danger excessif pour l'environnement
 - 6.5. Autres notifications
7. Elaboration de règles et/ou règlements Informations
 - 7.1. Coopération pour l'élaboration de règles et/ou règlements réunions de liaison
 - 7.2. Echange de règles et/ou règlements et d'informations
 - 7.3. Langue et forme

8. Autres conditions
 - 8.1. Rémunération
 - 8.2. Règles relatives aux procédures administratives
 - 8.3. Confidentialité
 - 8.4. Responsabilité
 - 8.5. Responsabilité financière
 - 8.6. Entrée en vigueur
 - 8.7. Annulation
 - 8.8. Violation de l'accord
 - 8.9. Règlement des différends
 - 8.10. Recours à des sous traitants
 - 8.11. Publication de l'accord
 - 8.12. Amendements
9. Spécification des pouvoirs délégués par le commissaire aux affaires maritimes à l'organisme
 - 9.1. Types et dimensions des navires
 - 9.2. Conventions et autres instruments, y compris la législation nationale applicable
 - 9.3. Approbation des plans
 - 9.4. Approbation du matériel et de l'équipement
 - 9.5. Visites
 - 9.6. Délivrance de certificats
 - 9.7. Mesures correctives
 - 9.8. Retrait des certificats
 - 9.9. Notification
10. Supervision par l'Administration des tâches déléguées à l'organisme
 - 10.1. Documentation du système d'assurance de la qualité
 - 10.2. Accès aux instructions, circulaires et directives internes
 - 10.3. Accès de l'Administration à la documentation de l'organisme intéressant la flotte de l'Administration
 - 10.4. Coopération avec l'Administration en matière d'inspection et de vérification
 - 10.5. Fourniture de renseignements et de données statistiques sur, par exemple, les avaries et les accidents concernant la flotte de l'Administration

Règlements communaux.

B e c h.- Adaptation des taxes d'enlèvement des ordures ménagères et du prix de vente des sacs SIGRE.

En séance du 27 janvier 2016 le Conseil communal de Bech a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a adapté les taxes d'enlèvement des ordures ménagères et du prix de vente des sacs SIGRE.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 15 février 2016 et publiée en due forme.

B e c k e r i c h.- Nouvelle fixation de la redevance à percevoir sur l'enlèvement des déchets encombrants.

En séance du 17 décembre 2015 le Conseil communal de Beckerich a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé la redevance à percevoir sur l'enlèvement des déchets encombrants.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 15 février 2016 et publiée en due forme.

D i e k i r c h.- Introduction d'un nouveau tarif annuel sur l'évacuation des eaux pluviales et des eaux assimilées par les canalisations publiques et les cours d'eau.

En séance du 19 juillet 2012 le Conseil communal de la Ville de Diekirch a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit un nouveau tarif annuel sur l'évacuation des eaux pluviales et des eaux assimilées par les canalisations publiques et les cours d'eau.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 11 janvier 2016 et par décision ministérielle du 18 janvier 2016 et publiée en due forme.

D i e k i r c h.- Modification de la taxe de raccordement à la canalisation.

En séance du 19 juillet 2012 le Conseil communal de la Ville de Diekirch a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié la taxe de raccordement à la canalisation.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 11 janvier 2016 et par décision ministérielle du 18 janvier 2016 et publiée en due forme.

D i e k i r c h.- Modification des taxes de chancellerie concernant les bâtisses.

En séance du 19 juillet 2012 le Conseil communal de la Ville de Diekirch a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les taxes de chancellerie concernant les bâtisses.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 11 janvier 2016 et par décision ministérielle du 18 janvier 2016 et publiée en due forme.

D i e k i r c h.- Modification de la redevance annuelle relative aux droits d'auteurs concernant le réseau de télédistribution.

En séance du 3 décembre 2015 le Conseil communal de la Ville de Diekirch a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié la redevance annuelle relative aux droits d'auteurs concernant le réseau de télédistribution.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 26 janvier 2016 et par décision ministérielle du 1^{er} février 2016 et publiée en due forme.

D i f f e r d a n g e.- Modification du chapitre B-1 Location salles du règlement-taxe général.

En séance du 16 décembre 2015 le Conseil communal de la Ville de Differdange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le chapitre B-1 Location salles du règlement-taxe général.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 27 janvier 2016 et publiée en due forme.

E s c h - s u r - A l z e t t e.- Introduction d'un règlement-taxe pour la vente de miel.

En séance du 11 décembre 2015 le Conseil communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit un règlement-taxe pour la vente de miel.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 15 février 2016 et publiée en due forme.

E s c h - s u r - A l z e t t e.- Fixation d'un tarif pour la vente de peluches du Déierepark.

En séance du 11 décembre 2015 le Conseil communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé un tarif pour la vente de peluches du Déierepark.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 15 février 2016 et publiée en due forme.

E s c h - s u r - A l z e t t e.- Introduction d'un règlement-taxe relatif à la maison relais de l'école à journée continue.

En séance du 11 décembre 2015 le Conseil communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit un règlement-taxe relatif à la maison relais de l'école à journée continue.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 15 février 2016 et publiée en due forme.

E s c h - s u r - A l z e t t e.- Introduction d'un règlement-taxe relatif à la maison relais pour enfants scolarisés de la Ville d'Esch-sur-Alzette.

En séance du 11 décembre 2015 le Conseil communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit un règlement-taxe relatif à la maison relais pour enfants scolarisés de la Ville d'Esch-sur-Alzette.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 19 février 2016 et publiée en due forme.

E s c h - s u r - A l z e t t e.- Introduction d'un règlement-taxe relatif à la maison relais pour enfants non scolarisés de la Ville d'Esch-sur-Alzette.

En séance du 11 décembre 2015 le Conseil communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit un règlement-taxe relatif à la maison relais pour enfants non scolarisés de la Ville d'Esch-sur-Alzette.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 19 février 2016 et publiée en due forme.

E t t e l b r u c k.- Modification du chapitre 3 «Bâtisses – du règlement-taxe général».

En séance du 7 septembre 2015 le Conseil communal de la Ville d'Ettelbruck a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le chapitre 3 «Bâtisses – du règlement-taxe général».

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 2 février 2016 et par décision ministérielle du 15 février 2016 et publiée en due forme.

F r i s a n g e.- Fixation du prix d'entrée de la soirée «Cabarenert» au centre polyvalent à Hellange.

En séance du 11 janvier 2016 le Conseil communal de Frisange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé le prix d'entrée de la soirée «Cabarenert» au centre polyvalent à Hellange.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 1^{er} février 2016 et publiée en due forme.

F r i s a n g e.- Fixation des droits d'inscription au cours de self défense.

En séance du 23 décembre 2015 le Conseil communal de Frisange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé les droits d'inscription au cours de self défense.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 27 janvier 2016 et publiée en due forme.

F r i s a n g e.- Introduction d'un règlement-taxe sur les prestations du service des régies.

En séance du 22 février 2016 le Conseil communal de Frisange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit un règlement-taxe sur les prestations du service des régies.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 8 mars 2016 et publiée en due forme.

F r i s a n g e.- Fixation du prix d'entrée au concert «Jubilate Musica» à l'église de Frisange.

En séance du 11 janvier 2016 le Conseil communal de Frisange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé le prix d'entrée au concert «Jubilate Musica» à l'église de Frisange.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 8 mars 2016 et publiée en due forme.

G o e s d o r f.- Modification du prix de vente des repas sur roues.

En séance du 8 décembre 2015 le Conseil communal de Goesdorf a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le prix de vente des repas sur roues.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 11 janvier 2016 et publiée en due forme.

G r e v e n m a c h e r.- Modification des prix pour leçons de natation.

En séance du 4 février 2016 le Conseil communal de la Ville de Grevenmacher a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les prix pour leçons de natation.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 8 mars 2016 et publiée en due forme.

H o b s c h e i d.- Modification du prix de vente des repas sur roues.

En séance du 18 décembre 2015 le Conseil communal de Hobscheid a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le prix de vente des repas sur roues.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 15 février 2016 et publiée en due forme.

J u n g l i n s t e r.- Fixation des tarifs d'entrée à la piscine du «Lënster Lycée».

En séance du 27 novembre 2015 le Conseil communal de Junglinster a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé les tarifs d'entrée à la piscine du «Lënster Lycée».

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 7 janvier 2016 et publiée en due forme.

K ä e r j e n g.- Introduction de tarifs pour des activités organisées par la Commission des affaires culturelles.

En séance du 11 janvier 2016 le Conseil communal de Käerjeng a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit des tarifs pour des activités organisées par la Commission des affaires culturelles.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 15 février 2016 et publiée en due forme.

K ä e r j e n g.- Fixation d'une caution par place de stationnement sous forme d'ascenseur pour voiture (Parklift) ou desservie par un ascenseur pour voiture.

En séance du 11 janvier 2016 le Conseil communal de Käerjeng a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé une caution par place de stationnement sous forme d'ascenseur pour voiture (Parklift) ou desservie par un ascenseur pour voiture.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 19 février 2016 et publiée en due forme.

K e h l e n.- Modification du règlement-taxe concernant la location du lave-vaisselle mobile «Spullweenchen» et de la buvette «PEKI».

En séance du 29 janvier 2016 le Conseil communal de Kehlen a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le règlement-taxe concernant la location du lave-vaisselle mobile «Spullweenchen» et de la buvette «PEKI».

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 15 février 2016 et publiée en due forme.

L e n n i n g e n.- Introduction d'une taxe de chancellerie pour la célébration d'un mariage ou pour la réception d'une déclaration de partenariat en dehors des heures normales de travail du service de l'état civil communal.

En séance du 8 décembre 2015 le Conseil communal de Lenningen a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit une taxe de chancellerie pour la célébration d'un mariage ou pour la réception d'une déclaration de partenariat en dehors des heures normales de travail du service de l'état civil communal.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 2 février 2016 et par décision ministérielle du 15 février 2016 et publiée en due forme.

L e u d e l a n g e.- Fixation des tarifs d'entrée de la soirée «Cabarenert».

En séance du 23 novembre 2015 le Conseil communal de Leudelage a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé les tarifs d'entrée à la soirée «Cabarenert».

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 15 février 2016 et publiée en due forme.

L e u d e l a n g e.- Fixation du tarif pour la participation au Leidelenger Wanterlaf 2016.

En séance du 23 novembre 2015 le Conseil communal de Leudelage a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé le tarif pour la participation au Leidelenger Wanterlaf 2016.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 15 février 2016 et publiée en due forme.

L e u d e l a n g e.- Fixation du prix de vente du bois de chauffage.

En séance du 14 décembre 2015 le Conseil communal de Leudelage a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé le prix de vente du bois de chauffage.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 15 février 2016 et publiée en due forme.

L o r e n t z w e i l e r.- Modification de la taxe pour l'enlèvement et le compactage des déchets encombrants.

En séance du 17 février 2016 le Conseil communal de Lorentzweiler a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié la taxe pour l'enlèvement et le compactage des déchets encombrants.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 29 février 2016 et publiée en due forme.

L u x e m b o u r g.- Modification du chapitre B-1 Etablissements culturels - bibliothèque: prix d'entrée – abonnements – autres tarifs du règlement-taxe général.

En séance du 14 décembre 2015 le Conseil communal de la Ville de Luxembourg a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le chapitre B-1 Etablissements culturels - bibliothèque: prix d'entrée – abonnements – autres tarifs du règlement-taxe général.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 27 janvier 2016 et publiée en due forme.

L u x e m b o u r g.- Modification du chapitre E-2 SOS Seniors du règlement-taxe général.

En séance du 14 décembre 2015 le Conseil communal de la Ville de Luxembourg a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le chapitre E-2 SOS Seniors du règlement-taxe général.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 27 janvier 2016 et publiée en due forme.

M e r s c h.- Modification des taxes et redevances à percevoir sur l'eau destinée à la consommation humaine.

En séance du 14 décembre 2015 le Conseil communal de Mersch a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les taxes et redevances à percevoir sur l'eau destinée à la consommation humaine.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 11 janvier 2016 et par décision ministérielle du 18 janvier 2016 et publiée en due forme.

M e r s c h.- Modification des taxes et redevances à percevoir sur l'assainissement.

En séance du 14 décembre 2015 le Conseil communal de Mersch a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les taxes et redevances à percevoir sur l'assainissement.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 11 janvier 2016 et par décision ministérielle du 18 janvier 2016 et publiée en due forme.

M e r t z i g.- Nouvelle fixation du tarif sur l'enlèvement sur commande des matières encombrantes.

En séance du 22 décembre 2015 le Conseil communal de Mertzig a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le tarif sur l'enlèvement sur commande des matières encombrantes.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 19 février 2016 et publiée en due forme.

M o n d o r f - l e s - B a i n s.- Fixation des droits d'inscription aux cours organisés par la commune en collaboration avec les commissions consultatives communales.

En séance du 1^{er} février 2016 le Conseil communal de Mondorf-les-Bains a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé les droits d'inscription aux cours organisés par la commune en collaboration avec les commissions consultatives communales.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 19 février 2016 et publiée en due forme.

M o n d o r f - l e s - B a i n s.- Modification du règlement-taxe sur les nuits blanches.

En séance du 1^{er} février 2016 le Conseil communal de Mondorf-les-Bains a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le règlement-taxe sur les nuits blanches.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 26 février 2016 et par décision ministérielle du 4 mars 2016 et publiée en due forme.

P é t a n g e.- Modification du chapitre XVIII – Stationnement et parcage et du chapitre IX – Ecole de musique du règlement-taxe général.

En séance du 18 décembre 2015 le Conseil communal de Pétange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le chapitre XVIII – Stationnement et parcage et le chapitre IX – Ecole de musique du règlement-taxe général.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 2 février 2016 et par décision ministérielle du 15 février 2016 et publiée en due forme.

R e c k a n g e - s u r - M e s s.- Modification du règlement-taxe relatif à la gestion des déchets.

En séance du 28 janvier 2016 le Conseil communal de Reckange-sur-Mess a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le règlement-taxe relatif à la gestion des déchets.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 15 février 2016 et publiée en due forme.

R o s p o r t.- Introduction d'un règlement-taxe fixant les tarifs de l'abonnement d'une carte «Night Card Rosport».

En séance du 17 décembre 2015 le Conseil communal de Rosport a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit un règlement-taxe fixant les tarifs de l'abonnement d'une carte «Night Card Rosport».

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 29 février 2016 et publiée en due forme.

S a e u l.- Modification des taxes et redevances à percevoir sur l'assainissement.

En séance du 17 décembre 2015 le Conseil communal de Saeul a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les taxes et redevances à percevoir sur l'assainissement.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 11 janvier 2016 et par décision ministérielle du 18 janvier 2016 et publiée en due forme.

S a e u l.- Modification des taxes et redevances à percevoir sur l'eau destinée à la consommation humaine.

En séance du 17 décembre 2015 le Conseil communal de Saeul a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les taxes et redevances à percevoir sur l'eau destinée à la consommation humaine.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 11 janvier 2016 et par décision ministérielle du 20 janvier 2016 et publiée en due forme.

S a n d w e i l e r.- Modification de la taxe annuelle pour frais de scolarité pour des enfants d'autres communes.

En séance du 1^{er} octobre 2015 le Conseil communal de Sandweiler a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié la taxe annuelle pour frais de scolarité pour des enfants d'autres communes.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 15 novembre 2015 et par décision ministérielle du 19 novembre 2015 et publiée en due forme.

S a n e m.- Fixation des tarifs pour la vente de la «Night Card Sanem».

En séance du 14 décembre 2015 le Conseil communal de Sanem a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé les tarifs pour la vente de la taxe «Night Card Sanem».

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 1^{er} février 2016 et publiée en due forme.

S c h i f f l a n g e.- Modification du règlement-taxe relatif à l'utilisation de la piscine, du sauna et des salles avec leurs annexes au Centre Sportif.

En séance du 18 décembre 2015 le Conseil communal de Schifflange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le règlement-taxe relatif à l'utilisation de la piscine, du sauna et des salles avec leurs annexes au Centre Sportif.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 19 février 2016 et publiée en due forme.

S e p t f o n t a i n e s.- Fixation des tarifs pour des annonces dans le périodique communal.

En séance du 26 août 2015 le Conseil communal de Septfontaines a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé les tarifs pour des annonces dans le périodique communal.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 19 octobre 2015 et publiée en due forme.

S c h e n g e n.- Fixation d'une taxe scolaire à payer par les parents habitant à l'étranger et dont les enfants sont admis dans l'enseignement fondamental de la commune de Schengen.

En séance du 27 janvier 2016 le Conseil communal de Schengen a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé une taxe scolaire à payer par les parents habitant à l'étranger et dont les enfants sont admis dans l'enseignement fondamental de la commune de Schengen.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 26 février 2016 et par décision ministérielle du 4 mars 2016 et publiée en due forme.

S e p t f o n t a i n e s.- Modification du prix de vente des repas sur roues.

En séance du 11 décembre 2015 le Conseil communal de Septfontaines a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le prix de vente des repas sur roues.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 13 janvier 2016 et publiée en due forme.

S t e i n f o r t.- Fixation des taxes de chancellerie concernant la délivrance d'autorisations de construire.

En séance du 18 décembre 2015 le Conseil communal de Steinfort a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé des taxes de chancellerie concernant la délivrance d'autorisations de construire.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 8 février 2016 et par décision ministérielle du 15 février 2016 et publiée en due forme.

S t e i n f o r t.- Introduction d'un règlement-taxe sur l'introduction d'un dossier engendrant une procédure de PAP.

En séance du 18 décembre 2015 le Conseil communal de Steinfort a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit un règlement-taxe sur l'introduction d'un dossier engendrant une procédure de PAP.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 8 février 2016 et par décision ministérielle du 15 février 2016 et publiée en due forme.

S t e i n s e l.- Fixation des tarifs pour la collecte des déchets encombrants au centre de recyclage.

En séance du 14 décembre 2015 le Conseil communal de Steinsel a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé les tarifs pour la collecte des déchets encombrants au centre de recyclage.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 1^{er} février 2016 et publiée en due forme.

S t e i n s e l.- Modification du chapitre 19: Jardin communautaire – du règlement-taxe général.

En séance du 29 janvier 2016 le Conseil communal de Steinsel a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le chapitre 19: Jardin communautaire – du règlement-taxe général.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 4 mars 2016 et publiée en due forme.

U s e l d a n g e.- Modification du prix de vente des tickets repas sur roues.

En séance du 18 décembre 2015 le Conseil communal d'Useldange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le prix de vente des tickets repas sur roues.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 27 janvier 2016 et publiée en due forme.

W a l d b i l l i g.- Introduction d'une taxe pour l'analyse d'un avant-projet de construction.

En séance du 17 septembre 2015 le Conseil communal de Waldbillig a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit une taxe pour l'analyse d'un avant-projet de construction.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 11 janvier 2016 et par décision ministérielle du 20 janvier 2016 et publiée en due forme.

W a l d b r e d i m u s.- Modification du règlement-taxe fixant le prix d'inscription aux cours de langue luxembourgeoise.

En séance du 16 décembre 2015 le Conseil communal de Waldbredimus a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le règlement-taxe fixant le prix d'inscription aux cours de langue luxembourgeoise.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 15 février 2016 et publiée en due forme.

W a l f e r d a n g e.- Fixation du prix de vente du bois.

En séance du 11 décembre 2015 le Conseil communal de Walferdange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé le prix de vente du bois.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 1^{er} février 2016 et publiée en due forme.

W e i l e r - l a - T o u r.- Introduction d'un règlement-taxe concernant l'échange des conteneurs pour déchets.

En séance du 26 octobre 2015 le Conseil communal de Weiler-la-Tour a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit un règlement-taxe concernant l'échange de conteneurs.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 8 janvier 2016 et publiée en due forme.

W i l t z.- Modification des taxes et redevances à percevoir sur l'assainissement.

En séance du 16 novembre 2015 le Conseil communal de la Ville de Wiltz a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les taxes et redevances à percevoir sur l'assainissement.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 11 janvier 2016 et par décision ministérielle du 20 janvier 2016 et publiée en due forme.

W i l t z.- Modification des taxes et redevances à percevoir sur l'eau destinée à la consommation humaine.

En séance du 16 novembre 2015 le Conseil communal de la Ville de Wiltz a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les taxes et redevances à percevoir sur l'eau destinée à la consommation humaine.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 11 janvier 2016 et par décision ministérielle du 20 janvier 2016 et publiée en due forme.

W i l t z.- Modification de la taxe annuelle à percevoir sur les chiens.

En séance du 16 novembre 2015 le Conseil communal de la Ville de Wiltz a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié la taxe annuelle à percevoir sur les chiens.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 15 janvier 2016 et publiée en due forme.

W i l t z.- Modification des taxes de chancellerie.

En séance du 16 novembre 2015 le Conseil communal de la Ville de Wiltz a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les taxes de chancellerie.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 15 janvier 2016 et par décision ministérielle du 22 janvier 2016 et publiée en due forme.

W i n c r a n g e.- Nouvelle fixation des tarifs de location des salles communales locales.

En séance du 28 décembre 2015 le Conseil communal de Wintrange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les tarifs de location des salles communales locales.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 2 mars 2016 et publiée en due forme.